

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STEICO CASTELJALOUX SAS**

Route de Cocumont  
47700 Casteljaloux

Références : DREAL/UbD24-47/SM/2024/148

Code AIOT : 0005205559

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX SAS implanté Route de Cocumont 47700 Casteljaloux. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré sur les lignes FLEX W1 et W4 dans la soirée du lundi 26 août 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEICO CASTELJALOUX SAS
- Route de Cocumont 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005205559

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux. L'établissement de Casteljaloux existe depuis 1946, le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. C'est en mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljaloux SAS" qui devient « STEICO Casteljaloux SAS ». Aujourd'hui STEICO CASTELJALOUX a la capacité de produire 3800 m<sup>3</sup>/jour de panneaux flexibles et 1700 m<sup>3</sup>/jour de panneaux de bois d'isolation. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2021. Il est concerné par la directive IED.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'historique des données de surveillance des rejets de la station d'épuration montre des valeurs de rejets (ex: DCO) au-delà des valeurs limites d'émission. Cela fera l'objet d'une attention particulière de l'exploitant afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/06/2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2	Sans objet
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.6.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.4	Sans objet
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les systèmes de lutte contre l'incendie installés par l'exploitant et déployés pendant l'accident ont fonctionné. Le détail des causes et conséquences de cet incendie seront transmis à l'inspection via le rapport d'accident. Les émissions atmosphériques, au vu de la durée de l'incendie et des caractéristiques des matériaux brûlés ne sont pas un enjeu pour l'inspection. Quant à la gestion des eaux d'extinction, elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 06/06/2021.

L'inspection ne propose pas d'acte pour réglementer le redémarrage des installations W1 et W4.

L'inspection ajoute que le rapport d'accident a été envoyé postérieurement à la rédaction de ce

rapport et qu'il a été pris en compte dans les constats ou mesures de prévention.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a informé par mail l'inspection qu'un incendie est en cours d'extinction le 26 août 2024 à 21h35, durant le sinistre. Le déroulé du sinistre a pu être reconstitué et est exposé ainsi : Le lundi 26 août 2024 vers 20H30 un feu s'est déclenché au niveau de l'écluse du cyclone de transfert de fibre de la ligne FLEX W1. Le feu est immédiatement descendu sur la ligne de formation des panneaux puis s'est propagé sur la ligne W4. Les pompiers ont été avertis immédiatement et sont arrivés vers 20H45. Une fois les vannes déluge ouvertes et avec le sprinkler en fonctionnement, le feu a été éteint assez vite. La vérification de l'absence de combustion dans des endroits difficiles d'accès où les fibres pouvaient se trouver à été long. Les derniers pompiers et le cadre d'astreinte sont partis vers 00H15. Aucun blessé n'a été signalé et la structure du bâtiment n'est pas menacée. Les dégâts techniques sont en revanche importants. Tous les tapis, le plexiglas, et une grande partie du câblage électrique des deux lignes sont à refaire. Il n'y a pas eu de chômage technique. Le personnel a été mobilisé pour le nettoyage, la maintenance et transféré sur la production de la ligne LDF. Les premiers éléments tendent à montrer que le roulement de l'écluse situé sous le cyclone d'alimentation en fibre W1 était usé (mais fonctionnel), et qu'il a provoqué un frottement de l'arbre contre le bâti de l'écluse, conduisant à un échauffement puis au départ de feu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra un rapport d'accident à l'inspection qui précisera les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prévenir un incident similaire et pour en atténuer les effets à moyen ou long terme.  Note : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'accident le 13 septembre confirmant les

hypothèses de départ et proposant des mesures de prévention. Ainsi, des capteurs de température ont déjà été installés sur les principales écluses du transport de fibres. Une routine de contrôle et de visite de ces équipements va également être mise en place avec une caméra thermique pour surveiller l'état et la température des roulements des entrainements des tapis, caissons et peignes des zones de formation des panneaux. Le désenfumage initialement prévu au-dessus des fours W1 et W4 va être étendu au-dessus de cette partie du process. Les devis sont en cours. Le réseau sprinkler va également être étendu dans zone W4. Une réflexion est en cours pour le passage des vannes de déluge en automatique et/ou à déclenchement à distance. Un rappel sur les moyens d'extinction disponible va être organisé pour tous les opérateurs sur les lignes de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions atmosphériques accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

**Constats :**

La cinétique de l'incendie a été de courte durée (environ 30 minutes). Des éléments en plastique et PVC ont été endommagés (tapis, vitres, etc.) et l'exploitant estime la quantité de fibre de bois brûlé entre 4 et 5 tonnes (environ 200 m3).

De fait, les émissions atmosphériques liées à l'incident ne nécessitent pas de surveillance environnementale particulière.

L'exploitant indique que les services de secours n'ont pas eu à intervenir sur des cas de gêne ou malaise dans le voisinage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira les Fiches de Données de Sécurité des liant et retardant, mentionnant les produits de décomposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute 'pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour les dispositifs de confinement externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés -sur ces équipements.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Toutes les eaux d'extinction ont été canalisées dans le circuit des eaux industrielles et récupérées dans le bassin des eaux blanches de l'atelier d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, situé à l'extérieur du bâtiment des lignes FLEX. L'exploitant estime que le volume des eaux d'extinction récupérée dans le bassin s'élève à environ 60 m<sup>3</sup> (résultat issu des relevés quotidiens).

Les eaux du bassin sont traitées progressivement par la station d'épuration du site. Les premiers résultats d'analyse des eaux rejetées par la station ne montrent pas de différence avec les résultats obtenus les jours précédant l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant suivra, par des analyses quotidiennes, la qualité des eaux issues de la station d'épuration et rejetées dans l'Avance. Il avertira l'inspection des installations en cas de dérive des résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disposition d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant exclut l'origine électrique comme source de l'incendie.  
Les systèmes de lutte contre l'incendie ont correctement fonctionné d'après l'exploitant.  
La gestion et le suivi des demandes de maintenance préventives et correctives s'effectuent via un système GMAO.  
Un arrêt de maintenance avait été effectué entre le 2 et le 19 août 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les dernières vérifications périodiques électriques ainsi que des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.  
Il transmettra également le dernier audit de son assureur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre et à CO<sub>2</sub>; selon les différents risques sont répartis sur le site, - une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par un pompage dans le cours d'eau de L'Avance de 350 m<sup>3</sup>/h garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté au départ de la réserve d'eau ; Ce réseau comprend au moins : une pomperie incendie comportant au minimum un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 90 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ; Une moto pompe diesel permet d'assurer le fonctionnement du réseau incendie en cas de coupure de courant ; o 8 poteaux incendie et 1 borne incendie munies de raccords normalisés (sortie en 100 mm) et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. o 44 robinets d'incendie armés ; d'un système de détection automatique d'incendie ; o d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments de process FLEX et LDF ou asservi à un système de détection incendie ; le dispositif est alimenté par un réservoir de 30 m<sup>3</sup> et une moto pompe diesel pompant dans une réserve d'eau incendie de 309 m<sup>3</sup>) ; - des détecteurs d'étincelles sont installés sur les équipements en aval de tous les ventilateurs des lignes FLEX et LDF; la détection d'étincelle est asservie à l'extinction de la zone par aspersion d'eau ; le dispositif est alimenté par le réseau d'eau industriel ; - les séchoirs sont équipés d'une détection d'étincelle entraînant l'arrêt d'alimentation en plaquettes du défibreux et la saturation en vapeur en cas de détection ; - les fours BABCOCK sont équipés de 3 arrivées de vapeur indépendante ; - un système d'arrosage de type déluge équipe le silo de poussières, le silo biomasse, les séchoirs, le circuit de dépoussiérage des lignes FLEX et LDF et le circuit de refroidissement ; - un chariot incendie, à côté du local graissage (tuyaux, lance, clés, raccords). o Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer

l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant retrace le déroulé des évènements et les actions mises en place. La détection a été simultanément faite par le système de sprinklage et par le gardien, visuellement. Le feu a commencé au niveau du cyclone de la ligne FLEX W1 (origine inconnue au moment de l'inspection) puis a été transmis à la ligne W4 via le système de distribution commun aux deux lignes. En plus des sprinklers en fonctionnement, l'équipe a utilisé les RIA pour contenir et maîtriser le feu jusqu'à ce que les pompiers interviennent.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Plan d'opération interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et en accord avec le SDIS. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le POI n'a pas été déclenché formellement car le contre-maître a tout de suite et directement appelé les pompiers. Le directeur de site, d'astreinte, a été appelé par le gardien.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite